

ARRÊTÉ N° 16 - 0428 /MINESUP/SC/CNFMP/na DU

01 JUIN 2016

Portant ouverture de l'Examen National d'Internat au Cameroun pour le compte de l'année académique 2016-2017.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2001/005 du 16 Avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime financier de l'Etat ;
- Vu le décret n°2012/433 du 1^{er} Octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le décret n°2013/093 du 03 avril 2013 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
- Vu le décret n°73/796 du 20 décembre 1973 portant réorganisation du Centre Universitaire des Sciences de la Santé ;
- Vu le décret n°87/064 du 19 janvier 1987 portant création et organisation d'un cycle d'études de spécialisation au CUSS ;
- Vu le décret n°92/074 du 13 avril 1992 portant transformation des Centres Universitaires de Buéa et de Ngaoundéré en Universités ;
- Vu le décret n° 93/026 du 19 janvier 1993 portant création d'universités ;
- Vu le décret 2010/971 du 14 décembre 2010 portant création d'une université d'Etat à Bamenda ;
- Vu le décret n°93/027 du 19 Janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités modifié et complété par le Décret N°2005/342 du 10 Septembre 2005;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 Décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2001/832/PM du 19 septembre 2001 fixant les règles communes applicables aux institutions privées d'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n°2013/159 du 15 mai 2013 fixant le régime particulier du contrôle administratif des finances publiques ;
- Vu l'arrêté n°055/PM du 10 juin 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de la Formation Médicale, Pharmaceutique et Odontostomatologique du Cameroun ;
- Vu le communiqué n° 16/0003/MINESUP/DAUQ/na du 12 mai 2016 ayant sanctionné les travaux de la 4^{ème} session de la Commission Nationale de la Formation Médicale, Pharmaceutique et Odontostomatologique du Cameroun.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.- (1) Il est ouvert, au titre de l'année académique 2016/2017, un Examen National d'Internat au Cameroun.

(2) Les épreuves dudit concours auront lieu à la Faculté de Médecine et des Sciences Biomédicales de l'Université de Yaoundé I, le **Vendredi 14 octobre 2016**.

Article 2.- L'admission à l'Examen National d'Internat en Médecine est ouverte en une seule session aux camerounais des deux sexes.

Article 3.- (1) Les candidats éligibles à l'admission doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité camerounaise ;
- avoir validé le Certificat National de Synthèse Clinique et Thérapeutique (CNSCT) à la fin des douze (12) semestres du programme des études médicales ;
- être âgé (e) de 27 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de l'examen ;

(2) Les candidats en 6^{ème} année peuvent faire acte de candidature sous réserve de la validation du Certificat National de Synthèse Clinique et Thérapeutique (CNSCT).

Article 4.- (1) Les dossiers complets et conformes des candidats comprendront les pièces suivantes :

1. Une fiche individuelle dûment remplie par le candidat sur les sites www.concours-medecine.uninet.cm ou www.minesup.gov.cm . Cette fiche, munie d'un numéro identifiant devra être imprimée par le candidat.
2. Une copie certifiée conforme d'acte de naissance datant de moins de 06 mois ;
3. Une copie certifiée conforme des diplômes donnant droit à l'examen ;
4. Une attestation de présentation des originaux des diplômes signés par les autorités compétentes ;
5. Un certificat médical d'aptitude physique et mentale délivré par un médecin habilité ;
6. 04 photos d'identité 4x4 en couleur portant les noms et prénoms du candidat au verso ;
7. Un reçu de paiement des frais d'inscription à l'examen d'un montant de cinquante mille (50.000) FCFA, portant la filière, au nom de l'Agent Financier de la Direction des Accréditations Universitaires et de la Qualité (DAUQ), délivré par toute agence EXPRESS-UNION à destination de EXPRESS-UNION Agence de « Warda » à Yaoundé ;
8. Deux enveloppes timbrées à 500 FCFA à l'adresse du candidat.

(2) Les dossiers complets seront reçus au plus tard **le vendredi 23 septembre 2016** délai de rigueur à la Faculté de Médecine et des Sciences Biomédicales de l'Université de Yaoundé I.

Article 5.- Seuls les candidats disposant d'une inscription en ligne et ayant déposé un dossier complet seront autorisés à concourir munis de leur carte nationale d'identité.

Article 6.- L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

Article 7.- Le programme de l'examen est celui de la sixième (6^e) année des études médicales.

Article 8.- A l'issue des épreuves écrites le jury nommé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur, dresse et publie par ordre alphabétique la liste des candidats admissibles aux épreuves orales.

Article 9.- L'entretien se déroule devant un jury composé au moins de 04 (quatre) enseignants de rang magistral.

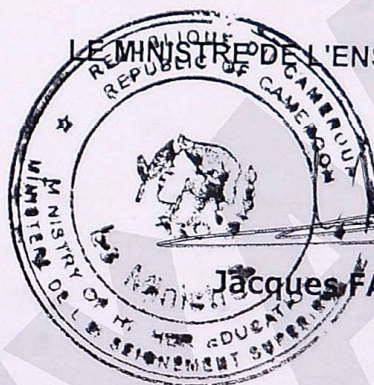
Article 10.- (1) A l'issue de l'entretien et en tenant compte des notes obtenues aux autres épreuves, le jury nommé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur, établit une liste des candidats admis à l'examen par ordre de mérite.

(2) Les résultats définitifs sont publiés par un communiqué du Ministre de l'Enseignement Supérieur, selon les quotas définis à l'article 3 du présent arrêté.

Article 11.- En tout état de cause, il ne peut y avoir de report d'admission d'une année à l'autre.

Article 12.- Les Chefs des Institutions Universitaires Publiques, les Chefs des Établissements habilités à dispenser des formations médicales et le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité du Ministère de l'Enseignement Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, puis communiqué partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le _____



Jacques FAME NDONGO